

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - Place bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCHAEA ENERGIE

Le Grand Village
61120 Ticheville

Références : 61-2025-98
Code AIOT : 0100005259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement ARCHAEA ENERGIE implanté Lieu-dit La Sibotière 61120 Ticheville. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première inspection réalisée sur le site depuis son ouverture en 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHAEA ENERGIE
- Lieu-dit La Sibotière 61120 Ticheville
- Code AIOT : 0100005259
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCHAËA ENERGIE exploite sur ce site de Ticheville un méthaniseur par voie liquide. Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE du 11 octobre 2024, pour une quantité maximale traitée de 21 500 tonnes par an, soit 58,9 t par jour.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
8	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
12	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
2	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	Sans objet
3	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Clôture	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
11	Registres déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non-conformité relevée concerne le retard pour la réalisation des contrôles annuels des installations électriques. L'exploitant doit également compléter ses plans d'urgence et ses procédures d'exploitation et de vérifications périodiques. Le seuil d'alarme des détecteurs de méthane doit être rectifié de 15 % à 10 % de la LIE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : [...] -La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. -La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. [...]
Constats : La chaudière et le local d'épuration de biogaz sont distants de plus de 10 m l'un de l'autre. La torchère présente sur le site est de type « fermée » et est implantée à plus de 10 m des autres équipements. Les stockages d'intrants sont à plus de 10 m des sources d'inflammation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Les voiries du site sont revêtues d'enrobé. Les surfaces non utilisées sont aménagées en pelouses, avec un verger sur la partie nord du site. Des haies sont présentes sur les limites du site, à l'exception de la limite sud-ouest, pour laquelle l'exploitant envisage une plantation de haie en fin d'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le responsable opérationnel du site assure une surveillance pendant les heures ouvrées. L'exploitant a présenté un planning d'astreinte impliquant ce responsable et trois autres associés 24h/24, à l'aide d'un report des alarmes sur un téléphone portable. Tous ces associés habitent à moins de 5 km du site et sont donc en capacité d'intervenir en quelques minutes. Le site est ceint d'une clôture pour empêcher l'accès de personnes tierces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant a présenté le plan général du site, issu du dossier de demande d'enregistrement, qui comporte une localisation des zones ATEX. Le plan des zones à risques toxique et d'explosion n'est pas affiché sur le site. Le local situé entre les digesteurs et réservoirs ne comporte aucune canalisation de gaz. Les locaux d'épuration de biogaz et la chaufferie sont équipés de détecteurs de gaz. Les zones ATEX sont signalées sur le site par panneauage. Les détecteurs de méthane sont réglés pour déclencher une alarme à 15 % de la LIE au lieu de 10 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra afficher un plan des zones à risques toxique et d'explosion à proximité de l'entrée du site. Le seuil d'alarme des détecteurs de méthane doit être rectifié de 15 % à 10 % de la LIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations
Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Les différentes canalisations du site sont identifiées par des étiquettes colorées (intrants liquides / biogaz / digestat...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site est ceint d'une clôture constituée de grillage fixe ou d'un grillage de type autoroutier et d'un barbelé d'une hauteur minimale de 1,70m. Un accès principal et un accès secondaire sont équipés de portails fermés en dehors des heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier avec le SDIS les conditions d'accès des secours au site en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne

sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de conformité de l'installation électrique délivrée à l'issue de la construction du site par l'entreprise GUERIN (électricien) le 21/03/2023 et visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) le 14/04/2023. Les vérifications annuelles des installations électriques n'ont pas été réalisées depuis 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser la vérification annuelle des installations électriques par une entreprise compétente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

A défaut de poteaux d'incendie, l'exploitant a installé sur son site une bâche souple de 240 m³, équipée de deux poteaux d'aspiration.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une validation par le SDIS du volume et de l'emplacement de cette bâche incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au SDIS (service prévention) un certificat de réception de sa réserve incendie et de ses poteaux. Il devra solliciter la validation du SDIS sur le volume et l'implantation de ces moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX, des réseaux, des vannes et des équipements de sécurité. Ce plan ne contient pas l'emplacement des zones à risque toxique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter son plan des équipements de sécurité pour y faire apparaître les zones de dangers, dont les zones à risque toxique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.
Constats : L'exploitant a présenté son modèle « de permis de feu » et de permis d'intervention, toutefois il n'a jamais utilisé ces formulaires alors que des interventions extérieures ont déjà eu lieu sur le site.

L'exploitant dispose des consignes procédures, modes opératoires et consignes d'entretien pour la partie « méthanisation ». Il ne dispose pas de ces éléments pour la partie « épuration du biogaz », dans l'attente de la remise du dossier constructeur qu'il n'a pas encore reçu pour cette partie.

L'exploitant ne dispose pas de liste de consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- veiller à rédiger un permis de feu ou un permis d'intervention en cas de travaux sur le site réalisés par des tiers ;
- récupérer le dossier constructeur de la partie « épuration du biogaz », et compléter si besoin les consignes, procédures, modes opératoires et plans d'entretien et de vérification liés à ces équipements ;
- constituer sa liste de consignes avec leur date de dernière modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la

destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : L'exploitant a présenté ses registres de déchets et matières entrantes, de même que son registre de sortie de digestats. A noter que l'ensemble des digestats produits ont été valorisés selon le cahier des charges « DIG Agri ». Un pont-basculé est présent sur le site du méthaniseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...] L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme

associés. [...]
Constats : Le programme de contrôle pour la partie méthanisation ne liste pas l'ensemble des soupapes et capteurs à vérifier. Les contrôles périodiques ne font pas systématiquement l'objet d'un enregistrement dans le tableau correspondant. Les tableaux indiquent une fréquence annuelle pour les capteurs de gaz, alors qu'il est prescrit que ceux-ci soient vérifiés chaque semestre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter les tableaux de contrôles périodiques afin qu'ils listent l'ensemble des équipements importants pour la sécurité (lister les capteurs et soupapes...). Il devra enregistrer chaque vérification dans ces tableaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois